



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 46783

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si, d'une part, pour une femme de nationalité française et, d'autre part, pour une femme de nationalité étrangère résidant en France, il est nécessaire dans le cas où la personne est mariée de faire figurer sur la carte d'identité ou respectivement sur le titre de séjour la mention du nom du mari. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune règle n'oblige la femme française mariée à porter le nom de son mari. En conséquence, le nom de son époux ne sera mentionné sur sa carte nationale d'identité et ou son passeport qu'à la demande expresse de l'intéressée. Les mêmes règles s'appliquent à la femme mariée de nationalité étrangère pour la délivrance d'un titre de séjour.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46783

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7249

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5639